

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 03/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

UPSA SAS

3 rue Joseph Monier
92500 BUZENVAL

Références : DS/UD47/2022/193
Code AIOT : 0005202240

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022 dans l'établissement UPSA SAS implanté Usine de Gascogne 979, av. des Pyrénées 47520 LE PASSAGE. L'inspection a été annoncée le 30/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UPSA SAS
- Usine de Gascogne 979, av. des Pyrénées 47520 LE PASSAGE
- Code AIOT : 0005202240
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

L'établissement UPSA sur la commune du Passage possédait 5 TAR en fonctionnement sur son site. L'exploitant a mis à arrêt et évacuer 3 TAR. Le régime administratif des installations soumises à la rubrique 2921 passe de l'enregistrement à la déclaration.

Le thème de visite retenu est le suivant : arrêt partiel des TAR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	situation administrative	Décret du 24/09/2020	/	Sans objet
2	cessation d'activité suite à changement de régime TAR	Code de l'environnement du 30/09/2022, article R512-75-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'évacuation de 3 TAR et leur remplacement par des tours adiabatiques et la mise à l'arrêt définitif programmé des 2 dernières TAR vont stopper le risque légionellose.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020
Thème(s) : Situation administrative, entrepôt
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le décret 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifie la nomenclature des ICPE et notamment la rubrique 1510 « entrepôt ». L'exploitant se positionne par rapport à cette modification et actualise le classement des installations le cas échéant.
Constats : Les modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ayant été modifiée par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, pour déterminer le classement des installations au titre de sa rubrique 1510, l'exploitant a identifié l'ensemble des installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de combustibles devant être prises en compte ensemble pour la comparaison aux seuils de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. Le régime de l'installation classée constituée de l'ensemble des installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de combustibles relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées reste celui de l'enregistrement. Le volume à considérer a augmenté passant de 165 450 m ³ à 308 000 m ³ .
Observations : En tant qu'installation existante 1510 à enregistrement, l'annexe V de l'arrêté du 15 avril 2017 modifié précise les prescriptions applicables. L'exploitant a engagé un bilan de conformité à ces prescriptions. L'exploitant transmettra à l'IIC les conclusions de ce bilan de conformité accompagné par le plan d'action décrivant les mesures prises pour lever les non-conformités constatées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : cessation d'activité suite à changement de régime TAR

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/09/2022, article R512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité suite à changement de régime TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination de l'usage futur selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. II.-Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : Il est constaté l'évacuation de 3 TAR auparavant présentes sur le site et leur remplacement sur la même zone par des tours adiabatiques. Il reste en fonctionnement sur site 2 TAR relevant de la rubrique 2921, les produits de traitements sont donc toujours utilisés.
Observations : La puissance thermique évacuée maximale est inférieure à 3000 kW, le nouveau régime administratif des installations est celui de la déclaration contrôlée. L'exploitant a programmé la mise à l'arrêt définitif des 2 dernières TAR au cours de l'année 2023. La mise à l'arrêt définitif doit être notifiée au préfet 3 mois à l'avance. L'exploitant doit recourir à une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués afin d'attester de la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité, de l'adéquation du mémoire de réhabilitation puis de la conformité des travaux de réhabilitation ;
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet